

SYNDICAT NATIONAL DES AGENTS DES DOUANES – CGT

Montreuil, le 03/08/22

La Secrétaire Générale du SNAD CGT
Le secrétaire général adjoint du SNAD CGT

à

Madame la Directrice générale,

Objet : Régime des autorisations d'absences
Référence : NA A1 n°13002309 du 21/10/13

Madame la Directrice générale,

Nous vous adressons la présente, sur le thème récurrent, souvent sujet à des interprétations différentes, des autorisations d'absence. Il nous paraît utile d'apporter quelques précisions et modifications à la la note citée en référence, notamment son annexe, dans la mesure où celle-ci sert souvent de référence aux chefs de service ou leurs adjoints, pour accorder ou non des autorisations d'absence.

Il apparaît en effet que cette note de 2013 ne respecte pas la hiérarchie des normes en ce qu'elle apparaît comme plus restrictive ou limitative, à la réglementation.

En effet, à titre d'exemple, la liste indicative des AA en vigueur reprend un item nommé « garde d'enfant malade ». Or, c'est une interprétation écourtée du texte original (dont il serait opportun de reprendre, pour chaque AA, la référence) qui précise « pour soigner un enfant ou assurer la garde momentanée de celui-ci ». En effet, la garde d'enfant peut-être sollicitée en cas d'empêchement de la nourrice, de fermeture de crèche, etc. Récemment, un chef de service a cru bon de refuser cette AA à un collègue sous prétexte que l'enfant n'était pas malade...

De même, il ne faut pas occulter les droits supplémentaires d'absence pour les soins ou la garde momentanée d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 70 % (12 à 24 jours), tout comme l'autorisation d'absence visant à l'accompagnement d'enfants atteints de pathologie lourde ou cancer (2 jours).

De même, **toutes** les autorisations d'absence liées à la grossesse devraient apparaître mais ce n'est pas le cas. Elles ne figurent que dans un item « absences liées à la maternité ». Or, il faut impérativement distinguer l'ensemble des droits :

- Réduction du temps de travail d'une heure par jour à partir du début du 3^e mois de grossesse ;

SYNDICAT NATIONAL DES AGENTS DES DOUANES – CGT

- Réduction du temps de travail d'une heure par jour (à prendre en deux fois) en cas d'allaitement ;
- Examens médicaux obligatoires dans le cadre du suivi de la grossesse (circulaire FP/4 n° 1864 du 9/08/95) ;
- Séance préparatoire à l'accouchement sans douleur (circulaire FP/4 n° 1864 du 9/08/95) ;
- Accompagner sa compagne à 3 examens obligatoires de suivi de grossesse (article 11 loi 2014-873).

Il serait opportun également d'ajouter le don de plaquettes à celui de sang et de plasma afin qu'aucun collègue ne subisse un refus.

Dans l'item « déménagement consécutif à une mutation », il serait opportun de préciser que c'est un droit. En effet, récemment un chef de service s'est octroyé la prérogative de refuser une demande d'autorisation d'absence à un collègue au prétexte que celui-ci disposait d'un CET. Cette pratique est illégale et discriminatoire.

Concernant la réserve militaire, il faudrait préciser le nombre de jours. Aux 5 jours de droit peuvent s'ajouter les 25 jours supplémentaires par an. Nous devons régulièrement intervenir suite à des refus. Il s'agit pourtant pour nos collègues de participer de manière active à leur engagement volontaire civique et militaire. Cet engagement personnel et volontaire ne s'oppose pas à l'exercice de leurs missions douanières au quotidien, bien au contraire. Selon nous, ces autorisations d'absence doivent être encouragées.

Concernant les « convocations en justice », il faudrait peut-être préciser et distinguer les absences concernées : témoin devant un juge, participation à un jury d'assises, etc.

Le texte instituant les fonctions publiques électives devrait figurer en référence afin que tout doute soit levé.

L'exercice de la fonction d'assesseur et de délégué aux élections prud'homales doit être complété de l'autorisation d'absence pour le défenseur syndical.

Les absences accordées dans le cadre de l'action sociale et mutualiste devraient peut-être préciser l'ensemble des absences concernées.

Bien que cette liste n'inclut pas les autorisations d'absence professionnelles, quelques précisions s'imposent au regard des multiples refus nécessitant des interventions « de cohérence ». Suite à notre interpellation récente, s'agissant d'autorisations d'absence, il faudrait en ce sens compléter cette liste pour les AA des agents qui doivent se rendre dans les écoles ou centres de formation.

Tout comme il faut préciser le droit en matière d'autorisation d'absence pour les concours et examens professionnels et la préparation de ceux-ci.

Par ailleurs, la crise COVID a révélé nécessaire la création de droits nouveaux. Un certain nombre d'autorisations d'absence liées à la pandémie, notamment quand le télétravail n'est pas possible ou l'état de santé de l'agent le justifie, ont été mises en place. Même si nous souhaitons tous que cette

SYNDICAT NATIONAL DES AGENTS DES DOUANES – CGT

situation ne se renouvelle pas, rien ne le garantit. C'est pourquoi il nous semble important de préciser ces droits nouveaux :

- personnes vulnérables ;
- agents malades et cas contact ;
- position Mathieu.

Enfin, au-delà de cette liste plus exhaustive, il appartient de préciser que toutes les autorisations d'absence qui ne relèvent pas de cette liste, relèvent de l'autorisation d'absence exceptionnelle.

Même s'il est bien précisé que la liste figurant en annexe de la note citée en référence n'est qu'indicative, certains chefs de service ont pu avoir une vision restrictive de celle-ci. Ce courrier a pour principal objectif d'homogénéiser les pratiques, tout en respectant la hiérarchie des normes pour faire respecter le droit existant, souvent conquis au cours des décennies.

Enfin, les aménagements d'horaires possibles ne sont pas évoqués dans la note et, même s'ils ne sont pas repris dans les autorisations d'absence, ils constituent des absences plus brèves. C'est le cas par exemple de l'aménagement d'horaires pour la rentrée scolaire.

Nous sollicitons votre bienveillance, Madame la Directrice générale, pour apporter à la note susvisée les précisions demandées.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de bien vouloir accepter, Madame la Directrice générale, nos salutations respectueuses.

Le secrétaire général adjoint,
Yann KERHERVE

La secrétaire générale,
Manuela DONÀ